



## REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

*Approuvées le 22 février 2010 et modifiées le 10 mars 2021  
application de l'article R212-32 du code de l'environnement*

### MISSIONS DE LA CLE

#### **Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour première mission l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain.

Elle organise et gère l'ensemble de la démarche : définition de la méthode et des axes de travail, déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage d'éventuels conflits.

Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par l'article R 212-40 du code de l'environnement :

- rapport de présentation,
- plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants,
- rapport environnemental.

Le projet de SAGE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – Mise en oeuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain**

La CLE assure la mise en oeuvre et le suivi du SAGE.

Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. Elle définit une procédure interne pour examiner les documents ou décisions qui sont soumis à consultation de la CLE.

La CLE élabore un tableau de bord pour assurer le suivi et l'évaluation de la démarche.

### ORGANISATION

#### **Article 3 - Membres de la CLE**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet de la Vienne, préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

#### **Article 4 - Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire et a lieu à bulletin secret.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE, il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Le Président préside les réunions de la commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

#### **Article 5 – Vice-Président(s)**

Le(s) Vice-président(s) est (sont) élu(s) dans les mêmes conditions que le Président. Il(s) pourvoit(en)t à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le(s) Vice-président(s) assure(nt) son remplacement et organise(nt) l'élection d'un nouveau Président.

#### **Article 6 - Bureau**

Un bureau de la CLE est créé. Il est présidé par le Président de la CLE.

Le bureau est composé de :

- 11 membres du collège des collectivités et établissements publics locaux dont le Président et le(s) Vice-président(s),
- 5 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau.

Il doit être un lieu d'information et de concertation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission Locale de l'Eau.

Il a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées membres ou non de la CLE.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

### **Article 7 - Animation**

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure.

La structure porteuse met à disposition de cette dernière les ressources d'animation. Elles auront en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions de travail.

A cette fin, elles s'entoureront de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE.

La structure porteuse désignée par la CLE à compter du 20 mars 2019 est l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dont le siège est basé au 20 rue Atlantis - ESTER Technopole - 87068 Limoges Cedex.

### **Article 8 - Commissions de travail**

La Commission Locale de l'Eau peut créer en tant que de besoin des commissions de travail techniques afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

Les missions et la composition de ces commissions sont proposées par le bureau puis validées par la Commission Locale de l'Eau.

Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, après accord du Président de la CLE.

Chaque commission de travail est présidée par un ou des Vice-Présidents de la CLE élus au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président désigné est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - Réunions**

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an. Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

### **Article 11 - Délibération et vote**

Les délibérations de la commission locale de l'eau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse.

### **Article 12 – Avis de la CLE**

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. La consultation des membres du Bureau se fera par voie électronique sur la base d'une proposition d'avis s'appuyant sur les orientations du SAGE rédigée par la structure porteuse du SAGE. En cas de consensus, l'avis sera validé et transmis au service instructeur. Dans le cas contraire, si des ajustements mineurs peuvent être apportés au courrier, une version amendée sera

à nouveau soumise aux membres du bureau, sinon le dossier sera examiné par le Bureau de la CLE en séance plénière (en présentiel ou en visioconférence).

Afin de tenir compte des délais contraints d'instruction et par dérogation à l'article 6, le bureau de la CLE pourra être réuni sur décision du Président dans des délais inférieurs à 15 jours.

Exceptionnellement, si les contraintes de délais de réponse l'imposent, délégation est donnée au Président qui en rend compte au Bureau par voie électronique.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

L'avis est adopté à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 13 - Bilan d'activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, au comité de bassin Loire Bretagne, au Préfet de la Vienne, au Préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de la Charente.

### **Article 14 - Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE**

Les règles de fonctionnement sont approuvées à la majorité des deux-tiers des membres de la CLE présents ou représentés.

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à l'initiative du Président ou si la moitié des membres de la commission le demande. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à Poitiers, le 10 mars 2021

Le Président de la Commission Locale de l'Eau



François Bock